

Vous devez remplir ce formulaire si la fiducie réside au Nouveau-Brunswick ou si elle est non-résidente et qu'elle exploite une entreprise par l'entremise d'un établissement stable au Nouveau-Brunswick. **Joignez ce formulaire dûment rempli à la déclaration de la fiducie.**

Revenu imposable (ligne 56 de la déclaration) _____ **1**

Étape 1 – Impôt du Nouveau-Brunswick calculé sur le revenu imposable

Fiducies testamentaires et fiducies non testamentaires bénéficiant de droits acquis

Utilisez le montant de la ligne 1 pour déterminer laquelle de ces colonnes vous devez remplir.

Si le montant de la ligne 1 :	ne dépasse pas 39 973 \$	dépasse 39 973 \$ mais pas 79 946 \$	dépasse 79 946 \$ mais pas 129 975 \$	dépasse 129 975 \$ mais pas 150 000 \$	dépasse 150 000 \$ mais pas 250 000 \$	dépasse 250 000 \$	
Inscrivez le montant de la ligne 1.							2
Montant de base	– 0,00	– 39 973,00	– 79 946,00	– 129 975,00	– 150 000,00	– 250 000,00	3
Ligne 2 moins ligne 3	=	=	=	=	=	=	4
Taux	x 9,68 %	x 14,82 %	x 16,52 %	x 17,84 %	x 21,00 %	x 25,75 %	5
Ligne 4 multipliée par ligne 5	=	=	=	=	=	=	6
Impôt calculé sur le montant de base	+ 0,00	+ 3 869,00	+ 9 793,00	+ 18 058,00	+ 21 631,00	+ 42 631,00	7
Impôt du Nouveau-Brunswick calculé sur le revenu imposable (ligne 6 plus ligne 7)	=	=	=	=	=	=	8

Fiducies non testamentaires (sauf les fiducies bénéficiant de droits acquis)

Impôt du Nouveau-Brunswick calculé sur le revenu imposable : Ligne 1 _____ x 25,75 % = _____ **9**

Étape 2 – Crédit d'impôt pour dons

Total des dons	Ligne 17A de l'annexe 11	13312 •					
Sur la première tranche de 200 \$ ou moins			x 9,68 % =				10
Sur le reste			x 17,95 % =		+		11
Crédit d'impôt pour dons (ligne 10 plus ligne 11)					13314 ■ =		12

Étape 3 – Impôt du Nouveau-Brunswick

Inscrivez le montant de la ligne 8 ou de la ligne 9 ci-dessus. _____ **13301 ■** **13**

Crédit d'impôt pour dons (ligne 12)							14
Crédit d'impôt pour dividendes							
Ligne 24 de l'annexe 8		x 43,58 % =	13318 ■ +				15
Ligne 31 de l'annexe 8		x 26,22 % =	13315 ■ +				16
Report de l'impôt minimum des années passées							
Ligne 30 de l'annexe 11		x 57 % =	13316 ■ +				17
Total des crédits (additionnez les lignes 14 à 17)						▶	18
Total partiel (ligne 13 moins ligne 18; si négatif, inscrivez « 0 »)							19
Impôt additionnel du Nouveau-Brunswick relatif à l'impôt minimum (montant C du tableau 3 de l'annexe 12)					13302 ■ +		20
Total partiel (ligne 19 plus ligne 20)						13305 ■ =	21
Crédit du Nouveau-Brunswick pour impôt étranger (selon le formulaire T3 PFT, T3 Crédit provincial ou territorial pour impôt étranger)						13330 ■ –	22
Total partiel (ligne 21 moins ligne 22; si négatif, inscrivez « 0 »)							23
Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour les investisseurs dans les petites entreprises (selon le formulaire T3NB-SBI, T3 Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour les investisseurs dans les petites entreprises)						13335 • –	24
Impôt du Nouveau-Brunswick (ligne 23 moins ligne 24; si négatif, inscrivez « 0 »)							
Inscrivez ce montant à la ligne 82 de la déclaration.						13340 ■ =	25

Instructions pour l'impôt du Nouveau-Brunswick

Quoi de neuf pour 2015

Deux nouveaux seuils et taux d'imposition ont été établis. Les montants de base, l'impôt calculé sur les montants de base et le taux qui s'applique aux fiducies non testamentaires (sauf les fiducies bénéficiant de droits acquis) ont été modifiés. Pour les dividendes versés en 2015, le taux qui s'applique au montant des dividendes autres que des dividendes déterminés, aux fins du crédit d'impôt pour dividendes, a été modifié.

Si vous avez des questions...

Pour en savoir plus sur l'impôt et les crédits du Nouveau-Brunswick, visitez le site Web de l'Agence du revenu du Canada (ARC) à www.arc.gc.ca. Vous pouvez aussi communiquer avec l'ARC au **1-800-959-7383**.